

vidu fait un clin d'œil et il y a entente tacite entre les deux encore qu'Untel ou Untel se déclare prêt à offrir ses services gratuitement, en réalité il se fait payer. C'est l'habitude et rien ne sert de dire que ce ne l'est pas. Je suis sûr que tous mes collègues s'accorderont pour dire que c'est la coutume générale, de sorte que cette clause ne sert qu'à introduire une méthode hypocrite dans la conduite des élections, tendant à abaisser le niveau moral et des électeurs et des candidats. A mon avis si on l'éliminait cela aurait pour effet d'élever plutôt que d'abaisser le niveau moral des méthodes électorales. Pour moi l'article n'a pas sa raison d'être. Il ne vise pas les actes de vraie corruption, si corruption il y a. Les délits commis sous l'empire de cet article ont insignifiants, mais la clause par elle-même implique un principe qui a pour effet d'abaisser le moral des électeurs, et je ne pense pas qu'il vaille la peine de la conserver. Il vaut mieux la retrancher.

M. McGIBBON (Muskoka): J'ai eu l'occasion l'autre soir de m'opposer à l'adoption de cet article et je demande au ministre de le retrancher. Dans l'intérêt des électeurs, des candidats et du Gouvernement, le ministre serait bien avisé en éliminant cet article.

M. WILSON (Saskatoon): Quoique cette disposition n'ait pas été toujours bien observée dans le passé, si nous la retranchions, nous permettrions, je crois, au candidat le plus riche de se faire élire. Il me semble que notre loi électorale devrait être faite de telle sorte que le pauvre puisse avoir la même chance que le riche de se faire élire comme député.

M. JACOBS: Très bien.

M. WILSON: De plus, si vous retranchez cet article, les chances de corruption seront plus grandes et l'on pourra acheter plus facilement les suffrages que si on l'y laisse. C'est pourquoi je trouve qu'il vaut mieux ne pas le retrancher.

M. JACOBS: Je crois avoir mal saisi les paroles de l'honorable député de Saskatoon quand j'ai applaudi à ses remarques. Je prends une attitude tout à fait contraire et je prétends que si l'article demeure, l'avantage sera pour le riche au détriment du pauvre. Supposons un candidat qui n'a jamais fait de politique et qui par conséquent possède une certaine fortune. Il a à sa disposition dans son garage une demi-douzaine d'automobiles, limousines, runabouts, tourings, etc., et il a plusieurs amis qui sont dans le même cas que lui, car la richesse s'associe généralement à la richesse.

[M. Morphy.]

Ainsi le candidat le plus opulent, le millionnaire roulant automobiles, pourrait accaparer tous les véhicules, cependant que le candidat pauvre, et ses amis, ne pourraient bénéficier de pareils modes de locomotion. Ils ne pourraient tout au plus utiliser que des brouettes et il serait assez difficile de conduire les électeurs au bureau de scrutin dans des véhicules de ce genre.

Cet article de la loi tournerait donc au détriment du candidat peu fortuné, tout en favorisant le citoyen plus riche qui briguerait les suffrages.

M. McMASTER: Avant l'adoption de cet article, je désire savoir s'il ne serait pas utile de modifier la loi électorale de façon à imposer à celui qui n'exercerait pas son droit de suffrage ou qui ne se présenterait pas au bureau du scrutin, une certaine peine, soit en le privant de ses privilèges électoraux à une élection subséquente, soit en lui faisant payer une amende. En Belgique, le vote obligatoire existe. Le ministre a-t-il étudié cette question—parce qu'il serait bon de se demander si en établissant le vote obligatoire par voie législative, on n'éliminerait pas nombre de moyens employés auxquels on a recours pour dépenser illégalement de l'argent en temps d'élection?

L'hon. M. GUTHRIE: Je ne sache pas que la question se rattache à cet article, mais je puis dire que le Gouvernement a étudié ce point.

Encore que de puissants arguments militent en faveur de la proposition de l'honorable député, le Gouvernement n'a pas jugé à propos, jusqu'à ce moment du moins, de faire subir à notre loi électorale une modification si radicale. Il est possible qu'au cours des délibérations, lorsqu'on discutera cet aspect de la question, le Gouvernement reçoive plus de lumières sur le sujet. Il n'est pas trop tard pour ouvrir des avis et, lorsqu'il se présentera une occasion plus favorable, je serai bien aise de connaître la pensée des députés à cet égard. En attendant, la loi dans sa teneur actuelle ne prescrit pas le vote obligatoire.

M. JACOBS: Je serais bien aise que le solliciteur général intérimaire nous fit connaître sa pensée sur les objections soulevées contre cet article.

L'hon. M. GUTHRIE: Le Gouvernement, est d'avis que l'article devrait être adopté dans sa teneur actuelle. Il figure dans le statut à titre de sauvegarde. Ce n'est en réalité que la loi en vigueur sous le régime du Canada-Uni. Cet article existait donc avant l'établissement de la Confédération,